

Projet de délibération du conseil d'administration relative à la composition, les attributions et le périmètre des conseils de perfectionnement

Vu l'article L 611-2 du code de l'éducation¹,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master²,

Vu l'article 11 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne³,

¹ « Les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils sont fixées par les statuts de l'établissement ».

² « Dans le cadre de la politique de l'établissement, des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, notamment à travers la constitution de conseils de perfectionnement réunissant des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé, des étudiants et du monde socioprofessionnel.

Une évaluation des formations et des enseignements est notamment organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte de formation de l'établissement en cohérence avec la politique de site.

Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques, du conseil de perfectionnement, du conseil de la composante concernée et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil de l'établissement qui a compétence en matière de formation ».

³ « Des conseils de perfectionnement peuvent être créés par le conseil d'administration, pour un ensemble de formations, à l'initiative d'une ou de plusieurs composantes, de la commission de la formation et de la vie universitaire ou du Président de l'Université.

Un conseil de perfectionnement est composé de membres des conseils de gestion des composantes, élus au sein de chaque collège. Les membres issus du collège des personnalités extérieures doivent être des représentants des activités économiques et professionnelles.

Le conseil d'administration fixe la composition, les attributions et le périmètre de ces conseils de perfectionnement.

Le conseil de perfectionnement élit son président parmi ses membres, au sein du collège des enseignants-chercheurs et assimilés ou du collège des personnalités extérieures. Le président convoque les réunions sur un ordre du jour au moins huit jours à l'avance. Il est réuni à l'initiative de son président, de la majorité de l'un des collèges qui le composent, de l'une des composantes chargées des formations en vue desquelles il a été créé ou de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le conseil de perfectionnement adresse des avis ou des propositions au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire ou aux composantes chargées des formations en vue desquelles il a été créé ».

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Missions

En application de l'article 11 des statuts de l'Université modifiés, sur la base des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements organisés par l'Observatoire des Résultats, de l'Insertion professionnelle et de la Vie Etudiante (Orive) au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants, le conseil de perfectionnement adresse des avis ou des propositions visant :

- à éclairer les objectifs d'une formation ou d'un ensemble de formations,
- à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences, et
- à permettre d'en améliorer la qualité.

Article 2 : Composition

Chaque conseil de perfectionnement est composé au plus de 20 membres issus des conseils de gestion des composantes, élus pour deux ans au sein de chaque collège, dans les proportions indicatives suivantes :

- Collège des professeurs et assimilés : 25%
- Collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés : 25%
- Collège des personnels non enseignants Biats : 10%
- Collège des usagers : 20%
- Personnalités extérieures représentantes des activités économiques et professionnelles : 20%

Lorsqu'un membre du conseil de composante perd la qualité pour laquelle il a été élu, il perd également la qualité de membre du conseil de perfectionnement. Il est donc remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un autre membre du collège dont il est issu.

Le conseil de perfectionnement élit son président parmi ses membres, au sein du collège des enseignants-chercheurs et assimilés ou du collège des personnalités extérieures.

De sa propre initiative ou sur proposition d'un membre du conseil de perfectionnement, le président peut inviter à l'une de ses réunions des personnalités qualifiées appartenant ou non à l'Université, en vue d'assister aux délibérations du conseil. Il est tenu de le faire si la demande émane de la majorité des membres du conseil. Les responsables de formation concernés sont invités de droit pour tout ordre du jour les concernant.

Article 3 : Modalités de désignation des membres

Les membres du conseil de perfectionnement sont élus par collèges distincts au sein du conseil de l'UFR. Il appartient à chaque conseil d'UFR de déterminer préalablement le mode de désignation des membres appelés à siéger au sein de chaque conseil de perfectionnement.

Article 4 : Fonctionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par année universitaire (une fois par semestre). Il est présidé par son président, qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil huit jours au moins avant la réunion.

Un tiers des membres du conseil de perfectionnement peut également demander l'inscription de points à l'ordre du jour.

Le conseil de perfectionnement siège valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée dans un délai de 8 jours au plus tard.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le conseil se prononce à titre préalable sur l'urgence et peut décider le renvoi des débats pour tout ou partie à une séance ultérieure.

Les délibérations du conseil de perfectionnement sont adoptées à la majorité simple, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte.

Le vote par procuration est possible pour les membres du conseil empêchés de voter personnellement. Nul ne peut détenir plus de deux procurations sans distinction de catégorie. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le président du conseil de perfectionnement participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix

Article 5 : Obligation de confidentialité

Chaque membre du conseil de perfectionnement, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe.

Article 6 : Transmission des avis et propositions

Le conseil de perfectionnement transmet ses avis ou propositions au Président de l'Université, au conseil de gestion concerné ainsi qu'à la CFVU.